N° 1008
de la Nomenclature générale.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CLASSE 1925

NOM Bachet

PRÉNOMS Joseph Raymond

Sp. - 18-1928.

Signalement.

COULEUR { des yeux : Marrons
des cheveux : Brun

Taille : 1 m 65

Taille rectifiée : ——

Empreintes digitales des deux index.



MARQUES PARTICULIÈRES.

Signature du détenteur,

Bachet

Soldat (1) Appelé Service (2) Armée de la classe de mobilisation de 1914.

à Montrouge-Clamart, le 1 novembre 1914

Le Commandant du Bureau de recrutement,

(1) Appelé, engagé volontaire, ajourné ou exempté.
(2) Armée ou auxiliaire.

Grades successifs : 2e classe
1re classe

Dates des passages et de la libération.

DANS la disponibilité.	DANS la 1re réserve.	DANS la 2e réserve.	LIBÉRATION DÉFINITIVE du service militaire.
1927	10 Mai 1929	10 Nov. 1948	10 Nov. 1963

Professions successives exercées dans la vie civile.

NOUVELLES PROFESSIONS.	DATE de la déclaration.	SIGNATURE du commandant de la gendarmerie.

Ce tableau, important pour l'attribution des fonctions à la mobilisation, doit être tenu avec soin. Il sera présenté au commandant de la gendarmerie, qui y inscrira toute nouvelle profession. Les certificats de capacité pour la conduite des voitures automobiles sont indiqués par le numéro, la date de leur obtention et le département qui les a délivrés.

Nom et adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Mr Bachet Albert
Villiers sous Grez
(S.-et-M.)

Situation de famille.

Naissance et décès des enfants. A remplir par la gendarmerie sur présentation du livret de famille.

PRÉNOMS DES ENFANTS.	DATE DE LA NAISSANCE.	DATE DU DÉCÈS.

Enregistrement des permissions et congés.

NOMBRE DE JOURS.	DATES DE DÉPART.	DATES DE RENTRÉE.	NATURE.
6+2	30-12-25	6-11-26	Normale
15	25-3-26	11-4-26	agricole
9+2	12-8-26	22-9-26	Normale
15	28-9-26	13-10-26	agricole
6	14-10-26	13-10-26	Remise
10+2	19-12-26	30-12-26	Normale
10+2	10-4-27	21-4-27	Remise

Acuité visuelle au moment de l'arrivée au Corps.

(Avec indication, s'il y a lieu, de la formule de correction par les verres.)

O D V° = 1

O G V° = ...

Le Médecin militaire,

Soins prothétiques stomatologiques.

A reçu des soins prothétiques stomatologiques. .....

App ..... H..... B.....

A ....., le .....

Le Médecin Chef du Centre,

VACCINATION ET REVACCINATIONS.

A. CONTRE LA VARIOLE.

	DATE.	RÉSULTATS.	SIGNATURE LISIBLE du médecin chargé du service.
A l'arrivée au corps.....	16.11.21	Variole ou Vaccine avec succès.	
Au corps.....	1° 21.11.21	~~Vaccine ou Revaccine avec succès certain ou~~ Sans succès.	
	2°	Revaccine avec succès certain ou Sans succès.	
Dans la disponibilité, la première ou deuxième réserve.....	1° 8-9-21	Vaccine ou Revaccine avec succès certain ou Sans succès.	
	2°	Revaccine avec succès certain ou Sans succès.	

B. CONTRE LES INFECTIONS TYPHOÏDES. (Loi du 28 mars 1918.)

1° VACCINATION AVANT L'INCORPORATION (1).

Nature du vaccin employé : T. A. B. .....

NUMÉRO D'ORDRE des injections.	DATES des injections.	DOSES DE VACCIN.	NOM du médecin vaccinateur.
1re injection..			
2e — ..			

Nom et signature du Médecin militaire qui a reçu le certificat constatant les vaccinations.

(1) Éventuellement.

2° VACCINATION AU CORPS.

Nature du vaccin employé : T. A. B. "Chaufflé"

NUMÉRO D'ORDRE des injections.	DATES des injections.	DOSES DE VACCIN.	SIGNATURE LISIBLE du médecin vaccinateur.
1re injection.....	21.11.21	1 cm³ 2	
2e — (2)..			

Contre-indication à la date du..... { Temporaire.. ..... Permanente.. .....

Nom et signature du Médecin militaire (1).

(1) Médecin Chef de Place pour les contre-indications permanentes.
(2) Éventuellement.

Décisions ou actes liant (1) Bachet Gabriel Raymond

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner, dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de revision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou n° 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé) ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.), liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.), faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau.

Incorporé au 158e Reg. d'Inf.
à compter du 10 Janvier 19
Dirigé au corps et rendu de ce chef
le 13 novembre 19
Affecté à la C.H.
Accomplit 1re classe à compter du 1er Janvier

Envoyé en congé le 20 Janvier 1917
en attendant son passage dans la disponibilité
qui aura lieu le 10 Mai 1917
se retire à Villers sur Fère
Canton de La Capelle Département de Aisne et Marne
Arr. 2 dans la réserve de l'Infanterie
Situation : Mobilisable
Rayé des contrôles le 10 mai 1917
Le Chef du Bureau
Signature illegible
C.H.

Mobilisable sans aucune de ces conditions
Le Capitaine Directeur du C.H.
Signature illegible

(1) Nom et prénoms.

Suite des Inscriptions de la page 3.

A accomplis une période d'exercices de 28 jours à la 22 Rgte S.T.M. du 5 au 30 Mars 1937.

Paris le 20/3/1937.

Rappelé à la Mobilisation le 5/9/1939. Affecté Hôpital Mre Villemin.

Passé en affectation spéciale au titre de Pecqueur pour une durée indéterminée. Exon de la note de service N° 3569 N3/1 NAT du 29 Avril 1940 de la Région de Paris (Bureau Mon Ind. et Pr. Off. A.S.).

Retirés à Nancy le 6 Mai 1940 Mise en congé le 10 Mai 1940

Masque : I. O

N°

Section Infirmiers Lres

Soldat Bachet Gabriel

a rendu son masque à gaz

le 6 mai 1940

N

Mention à porter, dans les échéant, ou de transmission par des dist. ultérieures.

Tout

Tout

Tout

Europe, et, s'il se trouve hors d'Europe, dispensé des périodes accomplies pendant son séjour à l'étranger par les hommes de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

RÉFORME.

Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre les appels ou l'ordre de mobilisation.

Ils sont ensuite convoqués devant une commission de réforme.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE (DÉSERTION).

Désertion. — ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

ART. 235. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et en temps de guerre, un jour, après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.